



REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY



COMPTE RENDU D'AUDIENCE DE VACATION DE CONCILIATION ET CONTENTIEUSE DU 02 JUILLET 2025

PRESIDENT : ILLA MOUMOUNI

JUGES CONSULAIRES : NANA AICHATOU ABDOU

OUMAROU GARBA

GREFFIERE : MAZIDA SIDI

| N° | RG | DEMANDEUR(S) | DEFENDEUR(S) | RÉSULTATS |
|----|--------|---|--|--|
| 1 | 213/25 | MATRE ISSOUFOU MAMANE | BANQUE AGRICOLE DU NIGER BAGRI | AFFAIRES <u>Le Tribunal</u> - Constate la conciliation intervenue entre les parties. |
| 2 | 236/25 | CENTRE DE GESTION PRIVE PROFISC NIGER | FONDS D'ENTRETIEN ROUTIER FER | <u>Le Tribunal</u> - Constate l'échec de la tentative de conciliation ; - Constate que le dossier n'est pas en état ; - Renvoie devant le juge Illa Moumouni pour la mise en état. |
| 3 | 257/25 | AYANT DROIT ALMA OUMAROU | BANQUE INTERNATIONALE POUR L'AFRIQUE DU NIGER | <u>Le Tribunal</u> - Constate l'échec de la tentative de conciliation ; - Constate que le dossier n'est pas en état ; - Renvoie devant le juge Gondah Abdourahmane pour la mise en état. |
| 4 | 252/25 | MAHAMANE RABIOU | CENTRE HOSPITALIER REGION CHR | <u>Le Tribunal</u> - Constate l'échec de la tentative de conciliation ; - Constate que le dossier n'est pas en état d'être jugé ; |





REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY



| | | | | |
|---|--------|---------------------------|---|---|
| 5 | 248/25 | SOCIETE FAWASS SARL | ABDOUL AZIZ MANA MANA ET AUTRES | <u>Le Tribunal</u> - Constate l'échec de la tentative de conciliation ; - Constate que le dossier n'est pas en état ; - Renvoie devant le juge Illa Moumouni pour la mise en état. |
| | 258/25 | SOCIETE ALMUZDALIFA NIGER | COMPAGNIE DE TRANSPORT AERIEN TUNIS AIR | <u>Le Tribunal</u> - Constate l'échec de la tentative de conciliation ; - Constate que le dossier n'est pas en état ; - Renvoie devant le juge Gondah Abdourahamane pour la mise en état. |
| | 264/25 | SAIDOU ABDOULAYE HAMA | COMPAGNIE ROYAL AIR MAROC | <u>Le Tribunal</u> - Constate l'échec de la tentative de conciliation pour défaut de comparution de la demanderesse; - Constate que le dossier n'est pas en état ; - Renvoie devant le juge Illa Moumouni pour la mise en état. |

CONTENTIEUX (AFFAIRES DU JOUR)

| | | | | |
|---|--------|-----------------------|-------------------------|-----------------|
| 1 | 165/25 | OUMAROU IDE BATOURE | VILLE DE NIAMEY | D AU 16/07/2025 |
| 2 | 155/25 | SOCIETE IMOURAREN | MOUSTAPHA HASSAN DIALLO | R AU 23/07/2025 |
| 3 | 154/25 | ELH ALIOU MALAM ABDOU | SALIFOU AMADOU | D AU 16/07/2025 |





REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY



| | | | | |
|---|--------|-------------------------------|--|---|
| 4 | 143/25 | SOCIETE BELLE CHINE LOGISTICS | SOUMAILA OUMAROU ISSA TIDJANI OUSMANE AMADOU MOUKAILA | R AU 16/06/2025 POUR LE TRIBUNAL (EMPECHEMENT D'UN MEMBRE) |
| 5 | 189/25 | YAYA HINSA | BANQUE DE L'HABITAT DU NIGER | D AU 16/07/2025 |
| 6 | 234/25 | ABDOUL AZIZ MAHAMANE MAIGA | OUMAROU SEYBOU | D AU 16/07/2025 |



DELIBERE DU JOUR

| | | | |
|---|-------|--------------------------------------|-----------------------------|
| 1 | 72/25 | SOCIETE SAHARA TRANSPORT SST SARL | SOCIETE STAR OIL NIGER |
| 2 | 70/25 | SAKKA INTERNATIONAL LIMITED | MONSIEUR ABDOULAYE ISSOUFOU |

LE TRIBUNAL

Statuant publiquement, contradictoirement en matière commerciale, en premier et dernier ressort :

- Reçoit l'exception d'incompétence soulevée par la Star Oil Niger SA ;
- Constate que le contrat liant les parties a prévu, à son article 14, une clause compromissoire ;
- Se déclare incompétent au profit de la juridiction arbitrale à constituer en application des dispositions de l'article 13 de l'Acte Uniforme relatif au droit de l'arbitrage ;
- Condamne la société Sahara Transport aux dépens.

Avis du droit de pourvoi : Deux (02) mois à compter du jour de la signification de la présente décision par dépôt d'acte de pourvoi au greffe de la CCJA.

LE TRIBUNAL

Rabat le délibéré et Renvoie au 09/07/2025 pour reprise des débats



REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY



94/25

MONSIEUR AGHALI NAJIM MAHAMADOU SALIFOU LAWALI

LE TRIBUNAL

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale, en premier ressort :

- Reçoit en la forme l'acte de Monsieur Aghali Najim comme étant régulière ;
- Au fond :
 1. Condamne Monsieur Mahamadou Salifou Lawali à lui payer la somme de 102.699.700 francs CFA au principal ;
 2. Condamne également le susnommé à lui payer la somme de 10.000.000 de francs à titre de dommages et intérêts ;
 3. Le déboute de sa demande d'autorisation de réalisation des garanties immobilières non fondée ;
 4. Condamne Monsieur Mahamadou Salifou Lawali aux dépens.

Avise les parties de leur droit de faire appel du présent jugement dans les huit (08) jours de son prononcé devant la chambre commerciale spécialisée de la cour d'appel de Niamey par déclaration écrite ou verbale au greffe du tribunal de céans, ou par voie d'huissier.

3

/25

SOCIETE IMOUHAR GLOBAL ELH SEYDOU MAIGA ALHOUSSEINI
COMMODITIES

Délibéré prorogé au 09/07/2025

4

96/25

Niger AIRLINES SA
DAME RUFFINE LIMA QUENUM ET
3 AUTRES

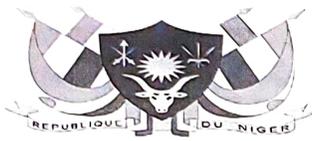
LE TRIBUNAL

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard des parties, en matière commerciale, en premier et dernier ressort ;

- Reçoit les demandeurs Ruffine Lima Quenum, Ozan Karacalik, Guingor Unay Turkoz et Illo Adam en leur action comme étant régulière en la forme ;
- Dit que la convention de Varsovie est inapplicable au litige ;
- Dit que le retard du vol est dû à un cas de force majeure ;

5





REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY



- Déclare en conséquence la société Niger Airlines exonérée de toute responsabilité ;
- Déboute les demandeurs de l'ensemble de leurs demandes en dommages intérêts, tant matériels que moraux ;
- Rejette également toute leurs autres demandes ;
- Condamne les demandeurs Ruffine Lima Quenum, Ozan Karacalikh, Guingor Unay Turkoz et Illo Adam, aux dépens.

Avis du droit de pourvoi : un mois devant la cour d'Etat à compter du jour de la signification de la décision par requête écrite et signée au greffe du Tribunal de commerce de céans.

24/25

**BANQUE SAHELO
SAHARIENNE POUR
L'INVESTISSEMENT ET LE
COMMERCE NIGER BSIC**

- SOCIETE CAP SECURITE
SARL
- CAREN
- LEYMA

LE TRIBUNAL

SPC à l'égard des parties, en matière commerciale, en premier et dernier ressort ;

- Déclare recevable l'action induite par la BSIC Niger Sa en la forme ;
- Au fond :
- Rejette toutes les demandes de la BSIC NIGER SA comme étant mal fondées ;
- Constate que la LEYMA Assurance a payé la somme de quatre-vingt-dix millions (90.000.000) Fcfa à la BSIC au titre du préjudice subi par elle des faits d'abus de confiance du nommé Abdou WAHID SOULEY TCHIFFA et HABIBOU Sani ;
- En conséquence, dit que la Leyma Assurance est subrogée dans les droits et actions de la BSCI à concurrence de la somme de 90.000.000 FCFA ;
- Condamne la société CAP SECURITE au paiement de la somme de trente-cinq millions (35.000.000) FCFA pour préjudice commis par son préposé à la BSCI NIGER SA ;

6

